



Courseulles
sur-Mer

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE COURSEULLES-SUR-MER

Arrêté n° A2023-504

Hôtel de Ville

48 Rue de la Mer - BP 107 - 14470 Courseulles-sur-Mer
Tél. 02 31 36 17 17 - mairie@ville-courseulles.fr

www.courseulles-sur-mer.com

[@villecourseulles](https://www.facebook.com/villecourseulles) - [@courseullessurmer](https://www.instagram.com/courseullessurmer)

SOMMAIRE

PAGE

- 3** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
Articles 1 à 5
- 5** **AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES**
Articles 6 à 9
- 6** **MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES**
Articles 10 à 14
- 7** **CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**
Articles 15 à 21
- 8** **REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES**
Articles 22 à 24
- 9** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**
Articles 25 à 30
- 10** **CAVEAUX ET MONUMENTS**
Articles 31 à 35
- 11** **OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**
Articles 36 à 40
- 13** **RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**
Article 41
- 13** **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**
Articles 42 à 47
- 14** **RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE**
Articles 48 à 51
- 15** **EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES**
Articles 52 à 53

Le Maire de Courseulles-sur-Mer (Calvados),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation régie par les dispositions d'un précédent arrêté municipal en date du 25 juin 2021,

Considérant que les cimetières doivent être un haire de paix et de méditation et qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

ARRÊTE :

Le précédent règlement portant sur les cimetières est abrogé et remplacé par le règlement établi comme suit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Courseulles-sur-Mer :

- **Cimetière de L'Ancienne Eglise**, rue Charles Benoist
- **Cimetière Saint-Ursin** (cimetière paysager), Chemin des carrières

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Cimetière de L'Ancienne Eglise :

- inhumation en terrain concédé ou terrain commun
- carré des enfants
- carré protestant
- columbarium
- Jardin du souvenir

Cimetière paysager Saint-Ursin :

- Inhumation en terrain concédé ou terrain commun
- Caveaux à urnes
- Columbarium
- Jardin du souvenir

ARTICLE 2 : DROIT DES PERSONNES À UNE SÉPULTURE

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières de Courseulles-sur-Mer, en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- domiciliées dans la commune à titre principal, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès, mais y possédant une sépulture de famille dans laquelle elles ont droit d'être inhumées.
- de nationalité française, établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées.

ARTICLE 4 : CHOIX DU CIMETIÈRE ET DES EMPLACEMENTS

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Courseulles-sur-Mer pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains. L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

ARTICLE 5 : HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIÈRES

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public, de 8h00 à 19h00.

Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, le cimetière peut être ouvert en dehors des heures fixées ci-dessus ou exceptionnellement fermé pour raisons particulières (sécurité, travaux d'entretien...).

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ORGANISATION GÉNÉRALE

Les cimetières sont divisés en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

La commune met à la disposition des familles :

- Des concessions pour des sépultures en pleine terre ou en caveaux,
- Des concessions en cavurnes pour le dépôt d'urnes,
- Des concessions en columbariums pour le dépôt d'urnes,
- Un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures seront attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour optimiser la superficie, des emplacements particuliers pourront être affectés dans les cimetières pour grouper les concessions selon leur nature (franche-terre, monuments, stèles ou dalles).

Les emplacements seront attribués successivement dans l'ordre indiqué par l'administration municipale et compte tenu des nécessités techniques.

Les inhumations d'enfants pourront se faire dans une zone spécialement réservée au Cimetière de l'ancienne Eglise ou, le cas échéant dans une concession.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

ARTICLE 8 : LOCALISATION DES SÉPULTURES

Les cimetières sont définis en secteur :

- le secteur,
- le numéro de concession,
- la référence du cimetière.

ARTICLE 9 : REGISTRE

Le service municipal Accueil/Etat civil tient un registre des concessions. Le registre mentionne pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement de la tombe, la nature du cercueil, le numéro et la durée de concession. Le service municipal tient également un registre indiquant les noms des défunts et auteur de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE ET ACCÈS AUX CIMETIÈRES

Le cimetière est sous surveillance des services municipaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motos, vélos) est interdite à l'exception des véhicules nécessaires à l'entretien du cimetière et aux inhumations.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS

Toute personne qui pénètre dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage des tombes de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées des déchets et tous objets divers provenant des nettoyages. Toute personne pénétrant dans l'enceinte des cimetières doit se conformer aux consignes de tri des déchets en vigueur sur le site. Les débris devront être déposés par les intéressés, dans les containers désignés à cet effet.

En outre, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, au démarchage publicitaire, à toute personne qui ne serait pas vêtue correctement, à toute personne accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes), aux mendiants.

ARTICLE 12 : VOLS

La ville ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Toute personne surprise en flagrant délit sera immédiatement signalée aux autorités de police compétentes.

ARTICLE 13 : TRANSPORT D'OBJETS FUNÉRAIRES

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières. Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé aux autorités compétentes par le représentant de la ville et donnera lieu à poursuite.

ARTICLE 14 : L'ORNEMENTATION

Les terrains des concessions seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la ville y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les familles disposant de sépultures dans le secteur paysager du cimetière Saint Ursin (concessions sous pelouse) s'engagent à respecter les lieux de verdure et d'engazonnement sans en compromettre l'harmonie. Pour cela, les clôtures et gravillons sont interdits et les concessions ne doivent pas faire l'objet de plantations afin de faciliter l'entretien des gazons.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 15 : AUTORISATION

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu la cérémonie. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation ou une dispersion, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

ARTICLE 16 : DÉLAI

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

ARTICLE 17 : OUVERTURE DES CAVEAUX

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin d'exécuter les travaux de maçonnerie ou autre analogue qui seraient jugés nécessaires par la famille.

ARTICLE 18 : EMPLACEMENT

Les inhumations auront lieu soit en terrain commun (5 ans), soit dans des terrains concédés temporairement (ne dépassant pas 15 ans), soit enfin dans des sépultures particulières concédées pour 30 ans ou 50 ans.

Dans la partie des cimetières affectée au terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation. Ces tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

ARTICLE 19 : DIMENSION DES CONCESSIONS ET DE FOSSES

Un terrain de 2 m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2.40 m maximum
- largeur : 1 m maximum

Pour une tombe pleine-terre (traditionnelle ou sous-pelouse) : la profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 0.50 m en plus par place supplémentaire. La profondeur maximale autorisée est de 2 m.

Concernant les concessions caveau avec la construction d'une tombe traditionnelle : leur profondeur sera uniformément de 0.80 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 0.50 m en plus par place supplémentaire. La profondeur maximum est de 2.30 m.

Concernant les concessions caveau avec tombe paysagère : leur profondeur sera uniformément de 1 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 0.50 m en plus par place supplémentaire. La profondeur maximum est de 2.50 m.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les corps exhumés et réduits de plusieurs personnes peuvent être réunis dans un même reliquaire.

ARTICLE 20 : INTERVALLES ENTRE LES FOSSES

Les fosses seront distantes les unes des autres de 0.40 m sur le pourtour à compter du présent règlement.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CERCUEILS

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions de quinze ans exception faite des cas particuliers.

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque spécifique (fournie par l'entreprise des pompes funèbres) portant la date du décès et l'identité de la personne décédée.

REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

ARTICLE 22 : TERRAINS COMMUNS

A l'expiration du délai de 5 ans minimum prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par courrier ou par publication dans les journaux locaux. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans les 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures ou convertir en terrain privé.

ARTICLE 23 : TERRAINS AFFECTÉS AUX INHUMATIONS EN CONCESSION

A défaut de renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, la ville ne concèdera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause pendant lesquelles les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront encore procéder au renouvellement.

Les familles sont informées, dans la mesure du possible, de l'expiration des concessions par voie d'affiche, par annonces dans le journal municipal, par notification.

A l'expiration des délais fixés par la loi, pour le renouvellement des concessions, la ville procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront alors propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. En aucun cas, les familles ne pourront demander à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé. A l'expiration de la concession, les caveaux deviennent de plein droit propriété de la commune.

ARTICLE 24 : EXHUMATIONS ADMINISTRATIVES

A l'expiration des délais, il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par section.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 25 : ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service funéraire à l'accueil de la mairie.

ARTICLE 26 : DROIT DE LA CONCESSION

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et tenus à la disposition des administrés à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la ville.

La concession prend effet à la date de signature.

Les concessions pourront éventuellement être déliurées à l'avance si le contingent des cimetières le permet.

ARTICLE 27 : DROIT ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou par des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

ARTICLE 28 : CATÉGORIES

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée, on distingue les concessions temporaires de 15 ans, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires.

Les emplacements dans l'espace cinéraire (columbariums et caurnes) font l'objet de concessions pour des durées de quinze, trente ou cinquante ans.

ARTICLE 29 : CONVERSION, RENOUVELLEMENT ET ABANDON

Les concessions de quinze et trente ans pourront être converties sur une durée supérieure en payant la différence entre le prix d'achat de l'ancienne concession et le prix de la nouvelle, au prorata du temps passé.

Les concessions venues à expiration peuvent faire l'objet d'un renouvellement, moyennant le versement de la redevance en vigueur à terme échu. Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans ; au tarif de la date d'échéance.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

ARTICLE 30 : RÉTROCESSION

Le titulaire d'une concession peut, avec l'accord de la commune, mettre un terme anticipé à sa concession contre le remboursement par la commune d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée. Pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit se trouver vide de tout corps.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 31 : CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Dans le Cimetière de l'Ancienne Eglise, sont autorisés : les monuments traditionnels respectant une hauteur maximale de 1.40 m.

Dans le Cimetière paysager Saint-Ursin, selon les secteurs, sont autorisés :

I. Secteur A : Secteur traditionnel avec caveau

- Monument de 2 m x 1 m avec une hauteur maximum de 0.30 m (avec sous-semelle obligatoire)
- Possibilité d'une stèle ne dépassant pas 1.10 m au-dessus du niveau du sol ;

II. Secteur B et C : Secteur traditionnel pleine terre et caveau

- Soit un monument de 2 m x 1 m avec une hauteur maximum de 0.30 m (avec sous-semelle obligatoire); possibilité d'une stèle ne dépassant pas 1.10 m au-dessus du niveau du sol ;
- Soit une sépulture en franche terre (recouverte de graviers) et délimitée par une sous-semelle 2 m x 1 m sans poser de monument, possibilité d'une stèle ne dépassant pas 1.10 m au-dessus du niveau du sol.

III. Secteur D : Secteur sous pelouse (pleine terre et caveau)

- Soit une stèle de dimension : 0.80 m de hauteur maximum au-dessus du niveau du sol, 0.60 m de largeur maximum ;
- Soit une simple dalle de granit de L 0.80 m x l 0.60 m maximum ;
- Soit une dalle de granit de L 0.80 m x l 0.60 m maximum surmontée d'une stèle de H 0.80 m x l 0.60m maximum.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Du fait des vents violents sur le littoral, des dimensions maximales sont recommandées pour des raisons de sécurité. Pour tout projet de travaux hors gabarit, les dimensions des monuments et stèles devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans et feront l'objet d'une étude par les services municipaux.

ARTICLE 32 : CAVURNES

Les dalles, stèles et petits monuments des cavurnes sont à la charge des familles. Les dimensions ne pourront excéder les dimensions suivantes :

- La dalle recouvrant la cavurne ne devra pas dépasser 0.60 m de longueur x 0.60 m de largeur pour les cavurnes de dimensions intérieures L 0.50 x l 0.50 m.
- La stèle ou petit monument ne doit pas dépasser la largeur maximum autorisée de 0.60 mètre et le tout ne devra en aucun cas dépasser 1 mètre de hauteur.

ARTICLE 33 : RÉPARATION DES MONUMENTS

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, les services municipaux feront procéder aux réparations d'office et à leurs frais ; des poursuites en remboursement des dépenses seront exercées contre eux. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La commune n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause. Ces charges incombent entièrement au concessionnaire ou à ses ayants droit.

La ville de Courseulles-sur-Mer ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations survenant aux sépultures.

ARTICLE 34 : PLANTATION D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX

Les plantations d'arbres, d'arbustes et de végétaux ne sont pas autorisées sur les terrains concédés. L'ornementation des sépultures par des plantes est autorisée mais l'utilisateur devra veiller à ce que les plantes ne se développent pas au-delà de l'espace situé au-dessus de la surface de la tombe. Si un débordement ou un empiétement de la végétation sur les tombes voisines ou sur les allées apparaissait, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire pour qu'il procède à l'enlèvement de cette végétation.

ARTICLE 35 : SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur concession des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation dans la limite du terrain concédé.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 36 : TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants :

- La pose d'une semelle est obligatoire au cimetière St Ursin et fortement conseillé au Cimetière de l'ancienne église dans les cas suivants :
 - o Construction d'un monument traditionnel
 - o Pleine-terre traditionnelle
 - o Pose de caveaux
- Identification obligatoire

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 38 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Le concessionnaire, ou son ayant droit, qui veut faire construire un caveau ou un monument, réaliser une intervention technique sur une sépulture, doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en demander l'autorisation à la commune par écrit, en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument, où les travaux réalisés ;
- Un dossier technique des travaux et/ou de l'ouvrage à réaliser (précisant notamment les matériaux, les dimensions ...);
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité.

ARTICLE 39 : PROTECTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées. Ils devront être effectués par des professionnels selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur ou marbrier et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

ARTICLE 40 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour cela, les constructeurs devront enlever au fur et mesure la terre, les graviers et excédents de matériaux, scier et tailler des pierres destinées à la construction des monuments en dehors du cimetière, protéger et respecter les sépultures voisines.

A l'achèvement des travaux, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et remettre en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude descente et respectueuse au moment de son passage.

En période de pluie, pour éviter le défoncement des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs doivent placer des madriers sur le parcours de roulage. Au Cimetière St Ursin, il faudra prévoir une protection pour les pelouses.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 41 : CONDITIONS

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 42 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

ARTICLE 43 : EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouvertures au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 44 : MESURES D'HYGIÈNE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et pourront être placés soit dans l'ossuaire prévu à cet effet, soit réinhumés, soit incinérés.

ARTICLE 45 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

ARTICLE 46 : RÉDUCTIONS DE CORPS

L'opération de réduction de corps consiste à déposer dans une boîte d'ossement les restes d'un ou plusieurs corps inhumés dans une concession pour les déposer dans une même sépulture et rendre des places disponibles dans le caveau existant. Elle est subordonnée aux mêmes règles qu'une exhumation. La demande devra donc être accompagnée de l'accord des plus proches parents et ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

La réunion de corps n'est permise que si le ou les corps des défunts précédemment inhumés se trouve dans la sépulture depuis plus de 5 années.

ARTICLE 47 : CERCUEIL HERMÉTIQUE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 48 : COLUMBARIUM (CIMETIÈRES DE L'ANCIENNE ÉGLISE ET ST URSIN)

Le columbarium est divisé en cases, dont les dimensions intérieures sont de 40 cm de longueur x 40 cm de largeur x 35 cm de hauteur. Une case peut accueillir 2 urnes.

L'identification des personnes inhumées se fera par apposition sur le couvercle de fermeture d'une plaquette fixée par collage. Elle comportera les prénom(s) et nom(s) du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès.

Les frais et travaux de gravure, ouverture et fermeture de la case sont à la charge de la famille et devront être exécutés par un professionnel de leur choix.

Les familles peuvent fixer des motifs décoratifs (porte-fleurs, croix...) par collage sur les portes du columbarium ainsi que les photographies du défunt. Elles sont autorisées à déposer des fleurs naturelles coupées en bouquets, ou plantées en pots sur la surface prévue à cet effet, d'une taille adaptée à l'espace concédé et en harmonie avec celui-ci. La ville se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Tout autre objet et attribut funéraire est interdit.

En cas de détérioration d'une case columbarium, la porte devra être remplacée par la famille.

ARTICLE 49 : CAVURNES (CIMETIÈRE ST URSIN)

Des cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les dimensions intérieures des cavurnes sont les suivantes : L 50 cm x l 50 cm x h 36 cm.

Les cavurnes sont recouvertes d'une dalle en béton. Celle-ci pourra être recouverte d'une pierre tombale, à la charge des familles. Le monument peut être compléter d'une stèle ou d'un petit monument dans les conditions précisées à l'article 31. Le dépôt d'urne devra être effectué par une entreprise prestataire en charge de l'ouverture et fermeture de la case.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos dans la limite de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

ARTICLE 50 : REPRISE DES CONCESSIONS DE CAVEAUX CINÉRAIRES

A l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par la commune, selon la procédure référencée à l'article 28. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir ou déposées dans l'ossuaire.

ARTICLE 51 : JARDIN DU SOUVENIR (CIMETIÈRES DE L'ANCIENNE ÉGLISE ET ST URSIN)

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Chaque dispersion doit être autorisée préalablement. Elle sera enregistrée sur un registre papier, tenu en mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Seul le dépôt de fleurs, sans aucun emballage, est autorisé le jour de la dispersion. Les fleurs seront enlevées par les agents des services municipaux lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la dignité de ce lieu de recueillement.

Les plaques, jardinières, objets funéraires ou autres objets divers sont strictement interdits en ce lieu. En cas de dépôt, les agents des services municipaux procéderont immédiatement à leur enlèvement.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 52 : POLICE DU CIMETIÈRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les pouvoirs du Maire portent notamment sur les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières.

ARTICLE 53 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Il abroge le précédent règlement intérieur. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions de justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Madame Le Maire, les agents de la police municipale, le directeur général des services, les agents du service des affaires funéraires, le responsable des services espaces verts et du service technique municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 15 juin 2023

MADAME LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX

